

DECRET N° 2001-082 DU 20 FEVRIER 2001

Portant création des groupements régionaux
de la Gendarmerie Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le Décret n° 95-383 du 22 novembre 1995 portant organisation de la Gendarmerie Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé trois Groupements Régionaux de la Gendarmerie Nationale dénommés :

- Groupement Régional Sud ;
- Groupement Régional Centre
- Groupement Régional Nord.

Article 2 : Chaque Groupement Régional forme corps et est organisé en postes, brigades et compagnies.

Article 3 : Les limites territoriales des Groupements sont définies dans le tableau ci-après :

DENOMINATION DES GROUPEMENTS REGIONAUX	DEPARTEMENTS DE COMPETENCE	POSTE DE COMMANDEMENT	COMPAGNIES SOUS TUTELLE
SUD	LITORIAL ATLANTIQUE OUEME-PLATEAUX	PORTO-NOVO	COTONOU-ALLADA PORTO-NOVO-POBE
CENTRE	MONO- COUFFO ZOU - COLLINES	ABOMEY	LOKOSSA – APLAHOUE ABOMEY - SAVE
NORD	BORGOU-ALIBORI ATACORA - DONGA	PARAKOU	PARAKOU-KANDI NATITINGOU-DJOUGOU

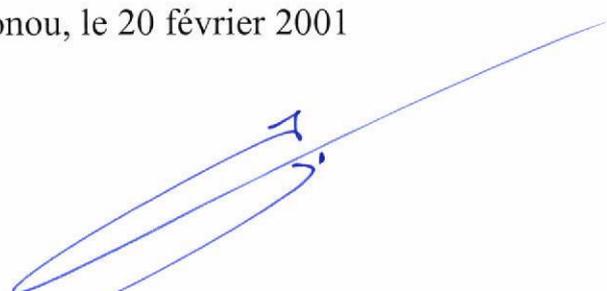
Article 4 : Les Groupements régionaux sont placés sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale qui est chargé de leur mise en condition d'emploi.

Article 5 : L'organisation, les effectifs et les équipements de chaque groupement font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 6- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République, chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 JO I.